

**DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 291**

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES FRANCAS » POUR LA MISE EN PLACE  
D'UNE ACTION DE FORMATION VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET LAÏCITÉ EN  
DIRECTION DES SERVICES MUNICIPAUX**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 49-2022-POLV01 du Conseil Municipal du 24 mars 2022 portant sur la création d'un Conseil Local de Sécurité, de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation,

**Vu** l'arrêté n° 2022-046 en date du 8 juillet 2022 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Vannina PRÉVOT, adjointe au Maire, déléguée à la Culture, au Patrimoine, aux Jumelages, à l'Animation locale et à la Santé du 8 août 2022 au 14 août 2022 inclus,

**Considérant** l'intérêt pour la ville de Taverny de recevoir régulièrement des outils d'information et de sensibilisation, ainsi que des formations concernant la promotion des valeurs de la République, de laïcité et de lutte contre les discriminations ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078- 20220809 - 2022 - 291 - CC

Réception en sous-préfecture le : 19/08/22

Publication le : 19/08/22

**Considérant** que la ville souhaite développer une politique concrète et des actions de prévention et de lutte contre la délinquance ;

**Considérant** que l'association « Union régionale LES FRANCAS d'Île-de-France » a pour objet de partager les enjeux éducatifs actuels, d'encourager l'engagement des citoyens et mobiliser les acteurs éducatifs ;

**Considérant** que le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a conçu un kit pédagogique de formation autour des « Valeurs de la République et laïcité », permettant d'animer des formations répondant aux besoins d'accompagnement et de qualifications sur les principes de laïcité ;

**Considérant** que l'association « Union régionale LES FRANCAS d'Île-de-France » propose dans ce cadre de réaliser une formation sur le thème des valeurs de la république et de la laïcité en direction des services municipaux ;

**Considérant** que cette formation autour des « Valeurs de la République et laïcité » aura lieu les 13 et 14 octobre 2022 de 09h30 à 17h30 au sein de l'hôtel de ville à Taverny ;

**Considérant** que le coût de la prestation de l'association est pris en charge par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) dans le cadre des mesures de l'agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Considérant** en conséquence, la nécessité de signer la convention avec l'association « Union régionale LES FRANCAS d'Île-de-France ».

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La convention relative à la formation autour des « Valeurs de la République et laïcité » en direction des services municipaux et les éventuels avenants sont signés avec l'association « Union régionale LES FRANCAS d'Île-de-France » sise 12-14 rue Tolain à PARIS (75020), représentée par Monsieur Bernard MATHONNAT, en sa qualité de président.

### **Article 2 :**

Cette formation sur la thématique des valeurs de la République et de la laïcité est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement et de qualification et d'application des principes de laïcité des acteurs de terrain.

### **Article 3 :**

Cette formation animée par la responsable de l'association départementale des FRANCAS du Val d'Oise, agréée par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), aura lieu les 13 et 14 octobre 2022 de 09h30 à 17h30 à l'Hôtel de Ville, à Taverny.

### **Article 4 :**

Cette formation s'adresse aux agents des services municipaux en charge de l'accueil d'un public. Elle sera menée en direction d'un groupe de 15 agents maximum.

### **Article 5 :**

Le montant total de la prestation est pris en charge par la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (DDEST) dans le cadre des mesures portées par l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 09 août 2022**

**POUR EXTRAIT CONFORME**



**Pour le Maire empêché,  
La 6<sup>e</sup> Adjointe au maire,**

**Vannina PRÉVOT**

